



<https://arc-copro.fr/documentation/les-antennes-relais-en-copropri-t-que-d-cider>

constituées par les loyers versés par l'opérateur.

Quel peut en être le montant ?

Sur Internet, le meilleur loyer trouvé s'élève à 15.000 €/an.

À diviser par 92 lots, c'est 163 € par lot !

IV. Les dangers potentiels d'une antenne-relais sur le toit

Les études fleurissent et, comme souvent, les experts sont rarement du même avis.

J'ai retenu celle d'Electro.smog, un site d'informations sur la situation de l'irradiation en champs électromagnétiques, car elle contient des indications sur ce qui nous toucherait directement.

*A priori, nous ne serions pas à l'abri (A consulter sur Internet en tapant « **les antennes-relais de téléphonie mobile electrosmog.infos** »).*

V. Les risques encourus

Les risques sanitaires

Pas encore de diagnostic sanitaire établi formellement en l'absence de certitude scientifique.

Le doute sur l'innocuité n'est pas écarté du fait des conséquences possibles à long terme.

Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a classé en mai 2011 les ondes électromagnétiques émettant dans le champ des radiofréquences, y compris celles émises par les téléphones portables et sans fil comme « peut-être cancérogènes pour l'homme ».

M'intéressant logiquement à ce qui peut témoigner déjà de problèmes de santé avérés, j'ai trouvé l'étude établie par l'ASEF, une association rassemblant plus de 2.500 médecins travaillant sur les sujets en lien avec la santé et l'environnement.

*Les résultats de cette étude aident à comprendre pourquoi on a mis en place le principe de précaution (A consulter sur Internet en tapant antennes relais : **le point de vue des médecins de l'ASEF**).*

Les risques juridico-financiers : la mise en cause par le voisinage

Même si la jurisprudence est indécise, les condamnations au nom du principe de précaution pour trouble anormal de voisinage ne manquent pas.

Ce qui veut dire en pareil cas démontage des installations et versement de dommages et intérêts.

Nous encourons en plus le risque d'être condamnés aux côtés de l'opérateur, voire même à sa place en cas de défaillance.

Une mise en cause est également possible en cas d'atteintes effectives à la santé.

Dans cette hypothèse, les ennuis commenceraient pour le Syndicat car les Assureurs, eux, n'ont éprouvé aucun état d'âme pour appliquer le principe de précaution, en ayant fait leur le proverbe : « il n'y a pas de fumée sans feu ».